

François Rigaux, professeur de droit de la personne et de la famille

par Jean-Louis Renchon

*Professeur à l'UCL et à l'USL-B
Président du Centre de droit de la personne,
de la famille et de son patrimoine*

1. C'est à propos de François Rigaux, professeur de droit de la personne et de la famille, que je souhaiterais maintenant pouvoir vous dire quelques mots, même si c'est aussi l'homme que je voudrais évoquer, tant cet homme a marqué son jeune étudiant et puis son jeune assistant que je fus.

2. Le droit de la personne et de la famille n'est peut-être pas le champ disciplinaire que le professeur Rigaux aura le plus investi dans sa carrière académique ou en tout cas qui aura le plus contribué à assurer son rayonnement international.

La quatrième de couverture de l'ouvrage posthume *Ordonnancements juridiques et conversion numérique* que nous mettons aujourd'hui à l'honneur le présente d'ailleurs exclusivement comme un « spécialiste de droit international privé ».

C'est effectivement en droit international privé qu'il rédigea la thèse de doctorat qui fit immédiatement connaître ses prodigieuses qualités scientifiques.

C'est aussi au droit international privé qu'il consacra son premier *Précis* sorti de presse chez Larcier en 1968.

C'est par ailleurs au sein du département de droit international, lorsque furent créés les départements au sein de notre université, qu'il choisit d'ancrer sa carrière académique.

3. Il reste qu'après l'accession à l'éméritat du professeur Jean Dabin, François Rigaux fut tout autant chargé de l'enseignement du droit international privé que du droit des personnes.

C'est à ce titre que, mettant à profit le refinancement dont les universités purent bénéficier à l'époque, il prit l'initiative, en 1967, de créer au sein de notre faculté, avec la collaboration de Marie-Thérèse Meulders-Klein, le Centre de droit de la famille qu'il pourvut de postes d'assistant et de documentaliste et d'un secrétariat.

Nous lui en sommes tous les jours reconnaissants, car il nous a ainsi donné un lieu et un outil de travail qui depuis lors a permis à des générations de professeurs et d'assistants de se consacrer à nos activités d'enseignement et

de recherche en droit de la personne et de la famille dans un cadre stimulant et convivial.

C'est d'ailleurs grâce à l'assistance dynamique de l'équipe qu'il avait mise en place au sein du Centre du droit de la famille que François Rigaux put rédiger un second *Précis* qu'il consacra au droit des relations familiales et qui sortit de presse, également chez Larcier, en 1971.

4. C'est le professeur de droit de la personne et de la famille que j'ai eu la chance d'écouter d'abord et de mieux connaître ensuite dès mon parcours d'étudiant.

Je fus d'emblée un de ses étudiants passionnés, car il est effectivement des passions intellectuelles qui peuvent nous être transmises par ceux que nous appelons, à juste titre, nos « maîtres ».

Et, loin de rester le professeur distant, François Rigaux accéda avec bienveillance à une proposition que je lui fis d'organiser, au Cercle de droit situé à l'époque avenue Léopold à Leuven, des conférences dispensées le soir par des praticiens du droit de la famille, afin de permettre à ceux qui voulaient en apprendre davantage de comprendre comment les règles qui nous étaient enseignées étaient concrètement appliquées et vécues.

Je me rappelle de ces instants comme d'un très beau moment où j'ai déjà pu savourer le goût du savoir que permet et suscite le milieu universitaire. Qu'un de nos professeurs y ait consacré un temps de travail supplémentaire en soirée, après avoir mobilisé lui-même ses relations professionnelles et sociales, j'en fus émerveillé.

Lors de notre dernière année de la licence en droit, marquée par le deuil de notre autre grand professeur de droit de la famille, Jean Renauld, François Rigaux offrit par ailleurs à plusieurs de ses étudiants, avec le concours du remarquable organisateur de voyages que fut Michel Verwilghen, le magnifique cadeau d'un séjour d'études de quinze jours aux États-Unis (New-York, Washington et Philadelphie).

À l'égard d'un tel professeur, alliant à ses talents scientifiques un tel sens de l'aventure humaine avec ses étudiants, on ne pouvait que sentir naître un vrai attachement.

5. Lorsque je me souviens de ces années de jeunesse — et comment ne pourrais-je pas m'en souvenir ? — où j'ai découvert François Rigaux, par touches successives, je n'ai aucune difficulté à retrouver et à exprimer ce qui m'avait frappé chez lui et qui suscitait mon admiration.

6. C'était d'abord l'extraordinaire culture historique, philosophique, sociologique, littéraire, qui faisait de ses ouvrages et, notamment, de son *Précis de droit des relations familiales*, des ouvrages métajuridiques.

On pouvait y apprendre et y réfléchir autant sur le contenu des règles de droit que sur ce qui se trouve à la source de la production des règles de droit.

Une telle démarche était évidemment scientifiquement pertinente, mais elle était surtout enthousiasmante, car elle nous introduisait à une compréhension du monde, de l'homme, de la vie, de la société, riche d'ouverture, de complexité et de pluridisciplinarité.

Sans doute, François Rigaux s'inscrivait ainsi dans la lignée de ce qui caractérise l'École de droit de Louvain, mais, en raison précisément de son extraordinaire culture, il a donné de l'ampleur à cette posture scientifique et il nous l'a léguée de manière indélébile.

7. Mais, plus encore, je tiens à mettre en exergue l'éthique politique qui l'animait et, davantage, lui chevillait au corps, au point de la traduire inlassablement non seulement dans des prises de position mais aussi dans des actes concrets qui l'engageaient pleinement.

Cette éthique, c'était celle qui lui faisait débusquer et dénoncer les rapports de force et les abus de pouvoir que les hommes imposent à d'autres hommes : les rapports des dominants aux dominés, des puissants aux faibles, des riches aux pauvres...

À cette époque, qui était encore celle de l'après-guerre et de la reconstruction du monde, nous étions de nombreux jeunes à penser qu'il devait être possible de créer une société plus juste pour tous et qu'il valait la peine de s'investir au service d'un tel idéal sociétal, sans se préoccuper seulement de sa propre destinée ou trajectoire personnelle.

Un professeur qui consacrait une part de son énergie à de tels combats sociaux, comme celui que François Rigaux a, par exemple, mené, y compris sur le terrain, au profit des étrangers et du statut juridique des étrangers, nous faisait croire au bien-fondé de nos idéaux de jeunesse.

8. C'est dans ce contexte qu'il y a bien sûr lieu de comprendre l'intérêt que François Rigaux, comme d'autres intellectuels de l'époque, éprouva et nous fit partager pour la Chine communiste de Mao.

Personne de ceux qui en furent, comme j'ai eu la chance d'en être avec d'autres de ses jeunes assistants, ne peut oublier le voyage exceptionnel de trois semaines dont François Rigaux fut l'initiateur avec l'association d'amitié Belgique-Chine, et que nous avons effectué sous sa houlette au printemps 1974 à Canton, Shanghai, Nankin, Guilin et Pékin.

Nous n'ignorions pas le regard sévère que Simon Leys avait déjà porté sur les « habits neufs du Président Mao », mais, quel que fût l'encadrement permanent dont nous fûmes l'objet, nous avions le sentiment de découvrir un pays qui cherchait réellement à se libérer de tant d'injustices, de tant d'exploitations, de tant de misères du passé, et nous étions les témoins, dans les usines,

dans les communes populaires, dans les hôpitaux, dans les écoles que nous visitions, de la fierté des hommes, des femmes et des enfants de participer à la construction d'une société qu'ils estimaient, à tort ou à raison, libres ou contraints, plus juste et plus solidaire.

On peut évidemment, avec le recul, nous rire au nez et fustiger notre naïveté. Replaçons-la dans l'environnement de l'époque.

C'est le combat pour l'émancipation des peuples, dont François Rigaux fut un des militants actifs, qui nous faisait voir la révolution chinoise comme une promesse d'avenir, alors que, dans le même temps, la CIA venait de faire abattre dans le sang au Chili le régime de libération politique et sociale du Président Allende.

Disons donc le franchement : ceux qui ont suivi François Rigaux en Chine, quelles que furent les erreurs d'appréciation qui ont pu être les nôtres et qui furent ou allaient être les siennes, se sentaient infiniment plus proches, comme lui, des pauvres que des puissants, et je continue encore aujourd'hui à penser que nous n'avions pas à en rougir.

9. Or, précisément, les qualités qui chez cet homme faisaient mon admiration il y a déjà quarante ans, on les retrouve encore dans ce dernier livre qu'il venait d'écrire, à 87 ans, sans savoir qu'il ne serait plus là pour nous en expliquer les contours.

Sans doute n'est-ce plus tout à fait la même plume, n'est-ce plus tout à fait la même rigueur, mais c'est toujours la même démarche, la même exceptionnelle culture, les mêmes combats généreux.

On relèvera par ailleurs à quel point François Rigaux était resté vigilant. Alors qu'il nous a quittés le 1^{er} décembre 2013, il faisait encore état dans son texte, à propos du mariage entre personnes du même sexe, de l'arrêt *Boeckel* de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 mai 2013 (p. 74), de la décision du Conseil constitutionnel français du 17 mai 2013 et de l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis du 26 juin 2013 (p. 71) et même, à propos du droit de propriété, d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 17 octobre 2013 condamnant la France du chef de l'expulsion de 25 « gens du voyage » qui, en raison de leur « vulnérabilité », auraient davantage mérité une « attention spéciale » (p. 145).

10. Dans cette allocution consacrée à François Rigaux, professeur de droit de la personne et de la famille, il me paraît cohérent de mettre ici en lumière certains extraits de son ouvrage qui sont relatifs, d'une part, au mariage entre personnes de même sexe et, d'autre part, aux biens de la personnalité.

Ces extraits peuvent d'ailleurs être mis en relation avec les analyses qu'il nous avait déjà proposées, de manière au demeurant beaucoup plus approfondie, dans plusieurs de ses précédents ouvrages.

11. Ses propos relatifs au mariage des personnes de même sexe sont intégrés dans le chapitre de son livre intitulé « Un nouveau paradigme : l'auto-organisation ».

L'auteur entend par là une nouvelle représentation du monde, définie comme « l'aptitude d'une entité ou d'un système à se faire lui-même » (p. 81), aux antipodes, dès lors, de celle qui nous a longtemps fait appréhender le monde comme ayant été voulu et ordonné par un Créateur nommé Dieu.

Or, aux yeux de François Rigaux, c'est cette idée de création, d'ordonnement du monde et d'un ordre de la nature qui aurait été utilisée et instrumentalisée pour justifier les discriminations sexuelles et les discriminations raciales.

« Le mythe de la création » écrit-il « n'est pas innocent. De notables institutions humaines, principalement celles qui touchent à la sexualité et à la race, vont être imputées au créateur et, par-là, frappées d'intangibilité » (p. 70).

Et quelques lignes plus loin : « La distinction des sexes et la séparation des races vont, elles-aussi, être imputées au dessein créateur » (p. 74).

12. On retrouve là la pensée qu'il avait développée dans son ouvrage *Plaisir, interdits et pouvoir. Une analyse des discriminations fondées sur le sexe, sur l'orientation sexuelle et la race*, publié chez Kluwer en 2000.

Cet ouvrage reprenait en langue française les leçons que le professeur Rigaux avait dispensées en langue néerlandaise dans le cadre de la chaire Francqui qui lui avait été attribuée en 1996 par la Faculté de droit de l'Université de Gand.

Il y défendait déjà l'ouverture du mariage aux personnes du même sexe, alors qu'il n'en était encore aucunement question en Belgique, au nom de la « dénaturalisation » ou de la « déssexualisation » du mariage (p. 127) et du combat contre les discriminations sexuelles.

Il écrivait, à l'époque :

« Racisme, sexisme et homophobie ont une commune origine, l'institution de différences perçues comme des signes d'hostilité et enfermant les êtres humains dans des catégories artificielles. Depuis le récit de la Genèse jusqu'au scientisme positiviste du XIX^e siècle, c'est une rage classificatoire qui explique la division de l'espèce en hommes et femmes et en races » (p. 67).

Et plus loin :

« Plusieurs auteurs américains ont pratiqué la méthode de "l'archéologie du savoir" en relevant l'analogie, et on pourrait même écrire l'identité, des discours ayant, il n'y a guère, servi à justifier l'esclavage, les discriminations raciales, les discriminations sexuelles, et qui sont aujourd'hui réutilisés pour le maintien des discriminations sur l'orientation sexuelle : un ordre voulu de toute éternité par Dieu, un dessin immuable du Créateur, la lecture sans

défaillance possible du Livre de la Nature, et, couronnant le tout, le respect de la Tradition » (p. 122).

13. À la fin de l'ouvrage, François Rigaux faisait au surplus le lien, conformément à ce que j'ai appelé son éthique politique, avec la domination exercée par les riches à l'égard des pauvres, dans laquelle il voyait la forme de pouvoir et d'oppression la plus insupportable.

Je cite :

« La démocratie nord-américaine est l'exemple le plus convaincant du statut des pauvres comme minorité insuffisamment protégée. Le pouvoir politique est porté par une majorité de riches à l'intérieur de laquelle le groupe des plus riches (*the very rich*) exerce une influence qui est oligarchique aux deux sens du terme et oppose un obstacle insurmontable à l'allègement de la condition des pauvres et à la réduction des inégalités.

Bruce Ackerman a tracé un parallèle entre les préjugés que des législateurs issus de la classe moyenne (*middle-class legislators*) entretiennent à l'égard des pauvres et ceux que les hétérosexuels manifestent aux homosexuels.

Si, de l'insuffisante éradication des inégalités dans l'ordre interne, on passe à leur constante aggravation dans les relations entre les peuples, force est de constater que les rapports économiques internationaux sont oligarchiques à tous les sens que cette qualification peut recevoir. La démocratie étatique est de nul poids puisque la conduite des rapports économiques est soustraite au pouvoir politique et que pareille privatisation de l'espace économique est aujourd'hui tenue pour un idéal dont la poursuite doit être intensifiée là où elle n'est pas jugée suffisante. Mais le rapport des « masses », au sens où l'entendait Aristote, n'est pas moins éloquent : la cinquième partie de l'humanité accapare les trois quarts des ressources extraites ou produites et la condition d'abject dénuement dans laquelle vit une fraction appréciable des êtres humains en est une des conséquences » (p. 186).

14. Je serai plus bref à propos des droits ou des biens de la personnalité, même si ceux-ci occupent une place centrale dans son dernier ouvrage.

Ce que je voudrais surtout mettre en évidence, à nouveau, c'est le lien opéré entre l'analyse juridique et l'analyse politique ou économique.

Au plan juridique, François Rigaux repose les questions qu'il avait étudiées de manière approfondie dans deux précédents ouvrages, d'une part, *La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité*, publié chez Bruylant en 1990 dans la collection de la bibliothèque de notre Faculté, et, d'autre part, *La vie privée, une liberté parmi d'autres ?*, publié chez Larcier en 1992.

Ce second ouvrage était aussi constitué des leçons que François Rigaux avait déjà dispensées dans le contexte d'une chaire Francqui qui lui avait été attribuée en 1992 par la Faculté de droit de Namur.

L'expression « biens de la personnalité » exprime à elle seule ses interrogations : les droits de la personnalité sont-ils des droits ou plutôt des libertés, et sont-ils de nature extra-patrimoniale ou patrimoniale ?

Et l'auteur de s'opposer à nouveau aux classifications binaires, en préférant présenter les droits de la personnalité comme des libertés, pour mieux faire apparaître l'espace de liberté qu'ils confèrent à chaque individu, et en soutenant qu'ils ont aussi un caractère patrimonial qui justifie de les appeler des biens.

On peut alors effectivement repasser à l'analyse politique et économique et à ce que j'ai qualifié les « combats sociaux » de François Rigaux.

Il écrit en effet, à la page 157 de son dernier ouvrage : « Affirmer, comme on le fait encore trop souvent, que les biens de la personnalité sont hors commerce, qu'ils sont inaliénables, indisponibles, bref qu'ils sont non patrimoniaux a une signification purement idéologique ; elle tend à masquer l'empire universel du marché ».

Et, effectivement, ne convient-il pas de considérer que le processus d'« auto-organisation » du monde est, le plus souvent à notre insu, devenu le processus d'« auto-organisation » du Marché — que Dany Robert Dufour dénomme, non sans quelque malice, le « Divin Marché » —, au point que l'homme, son image, son honneur, son corps, sa vie privée — bref les droits ou les biens de la personnalité — se trouveraient désormais sous son emprise.

Il suffit de voir, pour ne prendre que de simples exemples, comment la publicité se saisit de l'image et du corps de la femme, comment l'industrie pornographique exploitant le corps humain génère des milliards de bénéfices, ou comment les éditeurs et les médias peuvent donner libre cours à toutes les appropriations sans la moindre retenue de la vie privée et de l'honneur des personnages publics.

15. Alors, bien sûr, on peut ne pas toujours être d'accord avec ces analyses devenues récurrentes dans l'œuvre de François Rigaux.

Et je ne vous étonnerai probablement pas en vous disant que, malgré toute l'admiration qui est restée la même qu'à l'heure de ma jeunesse pour le courage éthique dont l'homme François Rigaux a fait preuve, concomitamment aux exceptionnelles qualités scientifiques du professeur François Rigaux, je ne suis pas personnellement d'accord avec ce qui me paraît trop radical dans son œuvre.

16. À mes yeux, on ne peut pas, notamment, mettre sur le même pied la problématique du mariage homosexuel et des mariages inter-raciaux, comme s'il n'y avait dans les objections formulées à l'égard du mariage entre personnes de même sexe que la réitération pure et simple de l'hostilité autrefois exprimée à

l'égard du mariage entre personnes de races différentes, et il ne me paraît pas adéquat de requérir la « dénaturalisation » ou la « désexualisation » du mariage, au motif que l'invocation de la « nature » n'aurait jamais servi que d'alibi pour justifier de multiples formes d'oppression de l'homme par l'homme.

C'est la même chose — ou si l'on veut c'est de même « nature » — qu'un homme blanc épouse une femme noire ou épouse une femme blanche, parce qu'il n'y a pas de différence de « nature » entre une femme noire et une femme blanche, et il était dès lors injustifiable qu'on ait pu interdire à un homme blanc d'épouser une femme noire, comme il était inadmissible qu'un régime politique de sinistre mémoire ait pu interdire à un arien d'épouser une juive.

Mais ce n'est pas, par contre, la même chose — ou si l'on veut ce n'est pas de même « nature » — qu'un homme épouse une femme ou qu'il épouse un homme, parce qu'il y a précisément une différence de « nature » entre un homme et une femme. Ce ne seraient pas les « mêmes » épousailles et il n'y aurait donc rien de « discriminant » à ce qu'un partenariat homosexuel ne soit pas assimilé à un mariage.

17. L'être humain naît femme ou homme, avec les caractéristiques génétiques et morphologiques spécifiques qui s'y attachent et qui lui sont attribuées par la « nature » à la naissance.

Ces caractéristiques spécifiques impliquent, notamment, que l'homme et la femme contribuent chacun de manière différente à l'engendrement d'un enfant.

Il est donc tout autant « naturel » que, dans l'espèce humaine, un homme et une femme se lient l'un à l'autre pour concevoir leurs enfants, parce que le petit de l'homme naît nécessairement et « naturellement » de la rencontre d'un homme et d'une femme, au point d'ailleurs que son patrimoine chromosomique est inéluctablement constitué « de l'un et de l'autre ».

Le mariage a donc été, jusqu'il n'y a guère, l'institution sociale ou culturelle qui humanisait cette réalité « naturelle ».

Pareil choix culturel ou politique ne me paraît pas avoir relevé d'une « rage classificatoire ».

18. L'orientation homosexuelle de tel homme et de telle femme ne peut en effet strictement rien changer à ces réalités naturelles.

Ne confondons pas à cet égard deux types de revendications totalement différentes.

Une chose est d'affirmer — et ce combat-là valait et vaut encore toujours la peine d'être mené avec la plus grande énergie et la plus grande fermeté — que l'orientation homosexuelle doit évidemment être pleinement acceptée, reconnue et légitimée dans une société démocratique.

Quelle que soit l'explication donnée à l'orientation sexuelle — qu'elle soit elle aussi « naturelle », c'est-à-dire inscrite à la naissance dans les gènes, ou,

au contraire, qu'elle procède d'une construction intime et personnelle liée à d'autres paramètres que le seul fait de la naissance —, il ne serait pas admissible que ceux qui s'éprouvent homosexuels ou qui font le choix de l'homosexualité (voire de la bisexualité) puissent s'en trouver stigmatisés d'une quelconque manière, comme ils l'ont trop longtemps été.

Autre chose est, par contre, de soutenir que l'orientation homosexuelle serait similaire à l'orientation hétérosexuelle et qu'elle devrait dès lors y être complètement assimilée, en « dénaturalisant » le mariage et la filiation, c'est-à-dire en prétendant qu'il n'y aurait jamais rien eu de « naturel » dans l'union d'un homme et d'une femme et qu'un enfant ne naîtrait pas « naturellement » de l'union d'un homme et d'une femme.

Le nier, ou plus exactement faire « comme si » un homme était « le même » qu'une femme ou « comme si » un enfant pouvait naître de la conjonction et de l'union sexuelle d'une femme et d'une femme, peut sans doute relever d'un choix politique que nos contemporains semblent, dans leur majorité, prêts à effectuer ou à cautionner, comme le législateur belge vient d'ailleurs de le faire dans la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente.

Mais pareil choix ne peut, à mes yeux, être justifié ou légitimé par la considération qu'il n'y aurait eu qu'un fantasme voire une des modalités de l'oppression de l'homme par l'homme dans l'affirmation que le mariage entre un homme et une femme correspond, notamment, à une réalité « naturelle ».

19. Mon analyse est donc à cet égard différente de celle du professeur Rigaux, et on peut d'ailleurs se demander, aujourd'hui, à observer les comportements et les mœurs, si le risque n'est pas plutôt de passer du souci de l'égalité — qui honore nos démocraties — à une revendication généralisée d'indifférenciation — c'est-à-dire de relativisme absolu — qui serait marquée du même sceau que celui des dogmatismes ou des totalitarismes, obnubilés, comme on le sait, par la volonté de supprimer le différent.

20. Mais je ne vais pas davantage débattre avec celui qui n'est plus là physiquement aujourd'hui, même s'il est on ne peut plus présent dans nos esprits et dans nos cœurs.

Nous voulions simplement te rendre hommage, cher Francis, de nous laisser un matériau scientifique, intellectuel et humain aussi dense, aussi riche, aussi tonique nous permettant de continuer à penser, et, surtout, de nous avoir légué toute l'énergie, toute l'ardeur, toute la force de conviction qui t'ont fait mener tes combats pour une plus grande justice sociale.

Il est probablement plus nécessaire que jamais que nous puissions aujourd'hui les relayer dans un monde qui tolère, chaque jour, tant d'injustices et d'inhumanité que des hommes imposent à d'autres hommes.